

ARRETE PORTANT CIRCULATION ET STATIONNEMENT INTERDITS  
SUR LA FERMETURE DE LA RUE DE L'EGLISE ET DU PONT DE STEENWERCK  
AVEC DÉVIATION POUR CAUSE D'ÉVENEMENT COMMUNAL  
DIMANCHE 13 JUILLET 2025

Le Maire de Sailly-sur-la-Lys ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

**VU** la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Route;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**VU** l'avis favorable émis par la commune de Steenwerck

Considérant qu'en raison de l'organisation de la course caisse à savon, dimanche 13 juillet 2025, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le bon ordre et la sécurité publique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : En raison de la manifestation « Course de caisses à savon » prévue le dimanche 13 juillet 2025, de 10h à 14h la circulation et le stationnement seront totalement interdits sur la rue de l'Eglise jusqu'au pont de Steenwerck, dans les deux sens de circulation.

Les véhicules emprunteront l'itinéraire de déviation suivant :

**Sens STEENWERCK VERS SAILLY/ LYS** : Poursuivre la RD122 en direction de la Croix du Bac puis tourner à droite pour emprunter la rue de Bac St Maur et récupérer (RD945) Rue de la Lys ;

**Sens SAILLY/LYS VERS STEENWERCK** : Continuer sur (RD 945) Rue de la Lys puis tourner à gauche à l'auberge Dolto pour emprunter la rue de Bac St Maur et récupérer la Croix du Bac puis récupérer la RD 122.

**ARTICLE 2** : Les services d'ordre et de secours pourront circuler sur la portion de la rue de l'Eglise et du pont concernés par la manifestation. Tout véhicule en infraction à l'article susmentionné sera considéré en stationnement gênant et sera mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

**ARTICLE 3** : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les services techniques municipaux.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité de la rue de l'Eglise et du pont de Steenwerck ainsi que sur le site de la commune. (Documents – Documents administratifs – Arrêtés Municipaux).

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 6** : M. le Directeur Général des Services, l'officier commandant l'unité territoriale de Gendarmerie de Laventie et le responsable des Services techniques municipaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sailly-sur-la-Lys, le 07.07.2025

AR 2025-126

Le Maire,  
Jean-Claude THOREZ

